



Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du Club en fauteuil roulant de La Côte (CFRLC) par voie de circulation

Nous avons demandé à l'Association suisse des paraplégiques (ASP) de procéder à l'amendement des statuts du Club en fauteuil roulant de La Côte. Ces statuts ont été contrôlés et approuvés par la Présidente du Comité Central Mme Olga Manfredi et par le Directeur de l'ASP, M. Laurent Prince en date du 25 mars 2022.

ACTUEL

Art. 1

Nom et siège

Le Club en fauteuil roulant de La Côte est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), avec siège au domicile du Président, Il est une section de l'Association suisse des paraplégiques avec siège à Nottwil, nommée ASP ou Association. Le Club en fauteuil roulant de La Côte est politiquement et confessionnellement neutre.

Modification demandée

Le Club en fauteuil roulant de La Côte est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), avec siège à **1196 Gland**, Il est une section de l'Association suisse des paraplégiques avec siège à Nottwil, nommée ASP ou Association. Le Club en fauteuil roulant de La Côte est politiquement et confessionnellement neutre.

ACTUEL

Art. 2 But

Le Club en fauteuil roulant de La Côte, en tant que section de l'ASP, a les buts suivants, conformes à ceux de l'ASP :

- a. La création de rapports amicaux entre les membres ;
- b. La promotion d'activités sociales, culturelles et sportives de ses membres
- c. La promotion de l'égalité des chances des paralysés médullaires dans la société
- d. La représentation des intérêts des paralysés médullaires auprès du public et des autorités ;
- e. Le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques, à Bâle ;
- f. La collaboration avec les organisations cantonales et régionales du même genre.

Pour atteindre ces buts, le Club en fauteuil roulant de La Côte offre de nombreuses prestations de service, en particulier dans les domaines des conseils sociaux et juridiques, du sport en fauteuil roulant, de la culture et de la promotion sociale.



Modification demandée

Art. 2 But

Le Club en fauteuil roulant de La Côte, en tant que section de l'ASP, a les buts suivants, conformes à ceux de l'ASP :

- a. La création de rapports amicaux entre les membres ;
- b. La promotion d'activités sociales, culturelles et sportives de ses membres
- c. La promotion de l'égalité des chances des paraplégiques dans la société
- d. La représentation des intérêts des paraplégiques auprès du public et des autorités ;
- e. Le soutien des efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques, à Nottwil ;
- f. La collaboration avec les organisations cantonales et régionales du même genre.

Pour atteindre ces buts, le Club en fauteuil roulant de La Côte offre de nombreuses prestations de service, en particulier dans les domaines des conseils sociaux et juridiques, du sport en fauteuil roulant, de la culture et de la promotion sociale.

ACTUEL

Art. 8

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres actifs est l'organe suprême du Club en fauteuil roulant de La Côte et elle siège ordinairement une fois par an.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire a toujours lieu avant l'Assemblée ordinaire des délégués de l'ASP.

Sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée.

Modification demandée

Art. 8

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale des membres actifs est l'organe suprême du Club en fauteuil roulant de La Côte et elle siège ordinairement une fois par an.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire a toujours lieu avant l'Assemblée ordinaire des délégués de l'ASP.



Sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

L'Assemblée générale se tient en principe lors de séances où les délégués sont physiquement présents. Toutefois, sur ordre du comité, l'Assemblée générale peut également avoir lieu à distance (par exemple par téléphone, visioconférence ou via Internet). L'Assemblée générale peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des délégués est présente ou participe à distance dans le cas d'une séance numérique. Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des délégués présents ou participants, pour autant que la loi ou les statuts n'exigent pas une autre majorité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (lettres, courriels ou plateformes de vote en ligne).

ACTUEL

Art. 11

Comité

Le comité est constitué du Président, d'un ou deux vice-présidents, des chefs de départements « Culture et société », « Sport en fauteuil roulant » et « conseils sociaux et juridiques », du secrétariat, du caissier ainsi que d'autres membres. Une seule personne peut cumuler deux fonctions au maximum.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale, Ils sont membres actifs du Club. L'Assemblée générale élit le Président ainsi que le ou les vice-présidents ; pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles. Pendant la durée d'un mandat, les élections des membres qu'il faut remplacer ne sont valables que pour le reste de cette période.

Le comité siège à la demande du Président ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exige. Il a la compétence de prendre des décisions à condition que la moitié de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président a le droit de vote ; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

Modification demandée

Art. 11

Comité

Le comité est constitué d'au moins cinq à sept membres, du Président, d'un vice-président, des chefs de départements « Culture et société », « Sport en fauteuil roulant » et « conseils sociaux et juridiques », du secrétariat, du caissier ainsi que d'autres membres. Une seule personne peut cumuler deux fonctions au maximum.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale, Ils sont membres actifs du Club. L'Assemblée générale élit le Président ainsi que le ou les vice-présidents ; pour le reste, le comité se constitue lui-même.



Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles. Pendant la durée d'un mandat, les élections des membres qu'il faut remplacer ne sont valables que pour le reste de cette période.

Le comité siège à la demande du Président ou lorsqu'un tiers de ses membres l'exige. Il a la compétence de prendre des décisions à condition que la moitié de ses membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président a le droit de vote ; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

ACTUEL

Art. 13

Vérificateurs des comptes

Pour la vérification des comptes et des pièces justificatives, l'Assemblée générale élit pour une durée de deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui ne peuvent pas appartenir au comité. Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes au moins une fois par an et soumettent leur rapport à l'Assemblée générale.

Modification demandée

Art. 13

Vérificateurs des comptes

Pour la vérification des comptes et des pièces justificatives, **l'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant** qui ne peuvent pas appartenir au comité. Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes au moins une fois par an et soumettent leur rapport à l'Assemblée générale.

ACTUEL

Art.15

Responsabilité

La fortune du Club en fauteuil roulant de La Côte répond exclusivement des engagements financiers de la section. Toute responsabilité personnelle ou obligation de versement supplémentaire des membres est exclue. Il n'existe pas de prétention juridique des membres à obtenir des prestations de service du Club en fauteuil roulant de La Côte ou de l'Association.

Art. 15

Responsabilité

La responsabilité du club en fauteuil roulant de La Côte envers des tiers est régie par l'art. 75a CC.

Ces statuts ont été approuvés par le comité Central de l'ASP en date du 25 mars 2022.



Afin de les finaliser et d'y apporter les signatures nécessaires nous avons procédé à une Assemblée générale extraordinaire par voie de circulation.

Envoi : 76 membres actifs

Retour : 24 bulletins de vote

Une modification a été apportée suite à une remarque de M. et Mme Joggi.

L'article 8 à la teneur définitive suivante :

L'Assemblée générale se tient en principe lors de séance où les membres sont physiquement présents. Toutefois, sur ordre du comité, l'Assemblée générale peut également avoir lieu à distance (par exemple par téléphone, visioconférence ou via Internet). Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou participants, pour autant que la loi ou les statuts n'exigent pas une autre majorité. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (lettres, courriels ou plateformes de vote en ligne).

Les statuts sont acceptés par 24 voix.

Fontanezier, le 29 juin 2022

La Secrétaire : Chantal Guillaume